



RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 - PROJET

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-3
RELATIF À LA CIRCULATION DE VÉHICULES
TOUT-TERRAIN (VTT) SUR CERTAINES ROUTES
MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement 2014-03 relatif à la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur certaines routes municipales le 8 septembre 2014 et souhaite l'amender ;

CONSIDÉRANT QUE le Club VTT les Maniaques de Woodbridge, affilié à la Fédération des Quadistes du Québec, sollicite l'autorisation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance de ce conseil, tenue le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique portant sur le règlement projeté a eu lieu le **XXX juin 2026** dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 2026-04 amendement le règlement 2014-03 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, à toutes fins que de droit.

Article 2 : AMENDEMENT

L'article 5 du règlement est amendé pour se lire ainsi :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

Routes visées	Entre le point A et le point B	Distance
rue de l'Église Sud	entre la rue Principale et la rue Xavier	600 m
route de l'Église Sud	entre la rue Xavier et le 5e rang Est	4 400 m
5e rang Est	entre l'intersection avec la rue de l'Église Sud et la route du Pont-de-Broche	1 200 m
route du Pont-de-Broche	entre l'intersection avec le 5e rang Est et le chalet du Club de motoneige Les Loups situé au 5201 route du Pont-de-Broche	600 m
rue Xavier	entre la rue de l'Église Sud et la Côte Sainte-Pierre	300 m
rang du Moulin	entre la rue de l'Église sud et la fin du rang du Moulin (en plus des VTT, cette section permettra le passage des motoneiges)	750 m
5 ^e rang Ouest	de l'intersection de la route de l'Église Sud à la fin du 5 ^e rang Ouest	2 600 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement en annexe pour en faire partie intégrante.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Sainte-Hélène ce X^e jour du mois de XXXX 2026.

Annie Levasseur, mairesse

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le 12 mai 2026
Dépôt du projet de règlement le 12 mai 2026
Adopté le XXX 2026
Autorisation du MTQ le XXXX 2026
Entrée en vigueur (promulgation) le XXXX 2026

ANNEXE 1

